

Arrêt

n° 191 290 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 décembre 2013, la requérante a été mise en possession d'une déclaration de présence (annexe 3^{ter}).

1.2 Le 28 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur indépendant », matérialisée par une annexe 19. Le 28 avril 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, lui octroyant un délai d'un mois supplémentaire pour transmettre les documents requis, a été prise. Le 11 juin 2015, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3 Par courrier du 11 août 2016, la partie défenderesse, constatant que la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée, une activité en tant qu'indépendante ou qu'elle est demandeuse d'emploi et recherche activement un travail, soit qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou soit qu'elle est étudiante. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « [c]onformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

1.4 La requérante a fait parvenir une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, établie par Actiris.

1.5 Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 28/01/2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant rien produit, elle s'est vu notifier le 28/05/2016 la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour produire les documents requis. Par la suite, elle a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de Monsieur [C.F.-I.] comme aidant ainsi qu'une affiliation de la caisse d'assurances sociales Zenito. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) le 11/06/2015. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a jamais exercé son activité d'indépendante puisqu'à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 20/01/2015. Par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressée à ce jour.

Interrogée par courrier du 11/08/2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu, l'intéressée produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Toutefois, ce courrier ne nous permet pas de maintenir le séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant.

Bien que l'intéressée se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, elle ne nous apporte aucun autre document prouvant qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Par conséquent, le document produit par l'intéressé ne lui permet pas de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42bis, § 1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 11/06/2016 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du « principe de bonne administration », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après avoir rappelé la teneur de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et fait des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce - s'il est incontestable que [la requérante] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de se voir délivrer son attestation d'enregistrement – il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Plus fondamentalement, le fait que la requérante n'exerce plus l'activité professionnelle qui avait été à l'origine de la délivrance de son titre de séjour ne justifie pas que celui-ci lui soit automatiquement retiré dès lors qu'elle est également en droit de bénéficier du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne en qualité de citoyenne non active, conformément à l'article 7, § 1^{er}, b) de la Directive 2004/38 qui stipule : [...] En l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers n'établit nullement que la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dès lors qu'aucun recours dans son chef, à des prestations d'assistance sociale à charge de l'Etat belge n'est invoqué. En effet, nulle part dans le texte de la décision attaquée, l'administration ne fait référence au fait que la requérante serait d'une quelconque manière à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par sa destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative. [...] En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - doit se voir annulé. »

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. »

L'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ou à un autre titre.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, soutient en substance que la partie défenderesse n'établit pas que la requérante ne dispose pas de ressources suffisantes ni qu'elle serait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir constaté que la requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, a veillé, avant de prendre la première décision attaquée, par sa lettre du 11 août 2016, à interroger la requérante sur sa situation professionnelle et ses autres sources de revenus et l'a invitée à produire notamment la preuve qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants, courrier à la suite duquel la requérante a transmis à la partie défenderesse une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, établie par Actiris, document pris en compte par la partie défenderesse dans la première décision attaquée dans un motif nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il ressort que c'est à la requérante d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et estime par conséquent qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *le document produit par l'intéressé ne lui permet pas de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre* » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, il ressort de la lecture du texte de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, repris au point 3.2.1 du présent arrêt, que la requérante n'est visée que par la première hypothèse de cet article, c'est-à-dire qu'elle « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, [de la loi du

15 décembre 1980] », mais n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle s'applique aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, [soit aux bénéficiaires de ressources suffisantes, soit aux étudiants], lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT